

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-285

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDETS 45 / IPPV

45-2021-11-02-00001 - Arrêté modificatif portant prorogation de l'agrément de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV), organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 3

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2021-11-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le Muséum d Orléans pour la Biodiversité et l Environnement (MOBE) à transporter, utiliser et exposer des pieds d Inule hérissée (Inula hirta) issus de culture (4 pages) Page 6

45-2021-10-22-00003 - Barème d'indemnisation dégâts de gibier 2021 (1 page) Page 11

45-2021-10-22-00004 - Dates d'enlèvement des récoltes 2021 (1 page) Page 13

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

45-2021-10-31-00001 - Arrêté fixant la participation financière des personnes hébergées dans les CADA du Loiret (5 pages) Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2021-10-29-00003 - Arrêté autorisant l'extension de la chambre funéraire située 16 avenue de la République à Gien (2 pages) Page 21

45-2021-10-29-00002 - ARRETE AUTORISANT LA SONORISATION DU MARCHE DE NOEL 2021 (2 pages) Page 24

45-2021-11-15-00001 - Arrêté portant habilitation d un organisme indépendant pour délivrer les certificats de conformité (2 pages) Page 27

45-2021-11-10-00001 - Arrêté préfectoral portant suspension de l activité du fonds de dotation « aquilae bay » (2 pages) Page 30

45-2021-11-10-00002 - Arrêté préfectoral portant suspension de l activité du fonds de dotation « Chemins de la paix à l orangerie » (2 pages) Page 33

45-2021-11-10-00003 - Arrêté préfectoral portant suspension de l activité du fonds de dotation « J aime mon enfant différent » (2 pages) Page 36

UD DIRECCTE 45 /

45-2021-11-04-00003 - ARRETE DEROGATION AU REPOSE DOMINICAL POUR LA STE CODIFRANCE (4 pages) Page 39

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2021-10-19-00004 - Arrêté portant agrément de service à la personne (3 pages) Page 44

DDETS 45

45-2021-11-02-00001

Arrêté modificatif portant prorogation de l'agrément de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV), organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
SERVICE INSERTION ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES
UNITE INCLUSION SOCIALE

ARRÊTE MODIFICATIF

portant prorogation de l'agrément de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV), organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les articles L 252-1, L 252-2 et L 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU le cahier des charges, définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 4 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) habilitée à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT QUE l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

CONSIDERANT l'accord de prorogation de l'agrément de l'ADAGV en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE le renouvellement de cet agrément doit s'intégrer dans les travaux du comité de pilotage de la domiciliation du Loiret prévu prochainement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2016 publié au recueil des actes administratifs le 10 novembre 2016, autorisant l'Association départementale Action pour les Gens du Voyage à domicilier est modifié comme suit :

Les parties conviennent de prolonger l'arrêté initial de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret et le président de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée à l'association concernée.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Signé: Christophe CAROL

DDT 45

45-2021-11-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant le Muséum
d Orléans pour la Biodiversité et
l Environnement (MOBE) à transporter, utiliser et
exposer des pieds d Inule hérissée (*Inula hirta*)
issus de culture

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité
et l'Environnement (MOBE)
à transporter, utiliser et exposer des pieds d'Inule hérissée (*Inula hirta*)
issus de culture

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-6,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 24 juin 2021, complétée le 27 août 2021 par le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement, 6 rue Marcel Proust 45000 Orléans en vue de transporter, mettre en culture et exposer des plantes issues de graines d'Inule hérissée (*Inula hirta*) récoltées par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP),

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 12 octobre 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 11 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que les plants concernés par la présente demande ne sont pas directement prélevés dans le milieu naturel mais sont issus de graines prélevées par le CBNBP en vallée de l'Essonne à des fins conservatoires (réalisation de tests de germination *ex situ* notamment),

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur,

CONSIDÉRANT le but pédagogique, de vulgarisation scientifique, de connaissance et de protection de l'espèce auquel serviront les spécimens cultivés,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'*Inula hirsuta* dans son aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}- Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE), 6 rue Marcel Proust 45000 Orléans, représenté par Mme Laure DANILLO, Conservatrice responsable.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le MOBE est autorisée à transporter, mettre en culture et présenter au public des plantes issues de graines d'*Inula hirsuta* récoltées par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP). La présentation de l'espèce au sein du MOBE dans des bacs pédagogiques, mais aussi dans le cadre d'animations spécifiques, pourra permettre de sensibiliser le public visiteur aux enjeux de conservation de la flore menacée et à l'importance des actions à mener sur ces espèces en matière de préservation et de restauration des habitats naturels.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Sur le bac de culture, doivent figurer :

- le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce végétale et la forme de protection dont elle bénéficie,
- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte du spécimen,

L'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

ARTICLE 4 – Présentation des spécimens

Les spécimens cultivés viendront compléter la collection du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE). Ils seront exposés dans le cadre de l'exposition permanente du Muséum ou d'animations temporaires.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification de la présente décision, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération devra être adressé annuellement :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLÉANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 9 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du
Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 11 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 9 novembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,
Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-10-22-00003

Barème d'indemnisation dégâts de gibier 2021

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
POUR L'ANNÉE 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 22 octobre 2021
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux
pour la campagne 2021**

	Barème retenu 2021 (€/quintal)
Blé dur	32,00 €
Blé tendre	20,60 €
Blé améliorant	26,10 €
Orge de mouture	19,30 €
Orge brassicole de printemps	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	19,90 €
Escourgeon	19,90 €
Avoine noire	19,50 €
Seigle	19,10 €
Triticale	18,80 €
Colza	52,70 €
Pois	27,20 €
Pois fourrager	27,20 €
Féveroles	27,10 €
Sarrasin	Sur facture

Le Président,
Signé : Pierre GRZELEC

DDT 45

45-2021-10-22-00004

Dates d'enlèvement des récoltes 2021

**DATES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES POUR L'ANNÉE 2021
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 22 octobre 2021
de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Cultures	Dates limites en 2020	Dates limites en 2021
Avoine	9 octobre	31 août.
Betterave Fourragère	30 novembre	30 novembre.
Blé	9 octobre	31 août.
Colza	9 octobre	31 août.
Féveroles	9 octobre	9 octobre
Lentilles vertes	9 octobre	10 septembre.
Luzerne (semence)	30 octobre	1 ^{er} novembre
Maïs ensilage	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Maïs grain	1 ^{er} décembre*	1 ^{er} décembre*
Millet	15 octobre	15 octobre
Moha	15 octobre	15 octobre
Orge	9 octobre	31 août.
Pois fourrager	9 octobre	31 août.
Pomme de terre	9 octobre	9 octobre.
Prairie fourrage artificiel (1 ^{ère} coupe)	9 octobre	20 juillet.
Prairie fourrage naturel (1 ^{ère} coupe)	9 octobre	20 juillet.
Sarrasin	30 octobre	15 novembre.
Seigle	9 octobre	31 août.
Tournesol	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Trèfle (semence)	30 octobre	1 ^{er} novembre
Vigne	1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre

** dates révisables selon conditions climatiques*

Le Président,
Signé : Pierre GRZELEC

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-10-31-00001

Arrêté fixant la participation financière des
personnes hébergées dans les CADA du Loiret

ARRÊTÉ

fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral 45-2017-03-17-004 du 17 mars 2017

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.552-1, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2017-03-17-004 du 17 mars 2017 fixant à la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile du Loiret ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les dispositions fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 précité sont modifiées selon les modalités définies dans les articles 2 à 9 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autres que les établissements hôteliers, du département du Loiret **dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA)**, défini à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

ARTICLE 3 : Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont :

- les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile (Budget opérationnel de programme 303 – Mission immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le montant de la participation financière des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation financière est fixé selon le barème suivant :

Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret	
Situation familiale	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	20 % des ressources
Famille à partir de trois personnes	15 % des ressources

ARTICLE 5 : Le montant de la participation financière tient compte notamment :

- des ressources de la personne ou de la famille accueillie,
- des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 6. L'intéressée acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 : La situation familiale de la personne accueillie est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque modification de la composition familiale.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, puis à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel les ressources seront examinées.

ARTICLE 7 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de la personne accueillie et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant :

- l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que celles-ci ne sont plus perçues à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire, une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée est déduite des ressources de celui qui la verse.

ARTICLE 8 : La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 31 octobre 2021
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction des migrations et de l'intégration, Mission hébergement et intégration, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cédex 1*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-10-29-00003

Arrêté autorisant l'extension de la chambre
funéraire située 16 avenue de la République à
Gien

ARRÊTÉ
AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE
SITUÉE 16 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - 45500 GIEN

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires, notamment son article 49 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée le 2 août 2021 par la S.A.S. CATON, dont le siège social est domicilié 17 bis boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, pour l'extension de la chambre funéraire située 16 avenue de la République – 45500 Gien ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Gien donné par délibération du 6 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) donné lors de la séance du 21 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La S.A.S. CATON, dont le siège social est domicilié 17 bis boulevard Alexandre Martin – 45000 Orléans, est autorisée à agrandir (création d'une salle de cérémonie) la chambre funéraire située 16 avenue de la République – 45500 Gien.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières émises par les services administratifs compétents et figurant dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lorsque les travaux de construction de la salle de cérémonie seront achevés, la chambre funéraire citée à l'article 1^{er} devra faire l'objet d'un contrôle de conformité effectué par un organisme de contrôle accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et devra respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'admission des corps des personnes décédées en chambre funéraire.

ARTICLE 4 : L'ouverture au public de la salle de cérémonie ne pourra être effective qu'après la délivrance de l'attestation de conformité délivrée après la réalisation du contrôle technique visé à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la S.A.S. CATON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-10-29-00002

ARRETE AUTORISANT LA SONORISATION DU
MARCHE DE NOEL 2021

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA SONORISATION DU MARCHÉ DE NOEL DU 29 NOVEMBRE
2021 AU 26 DÉCEMBRE 2021

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2 et R 1336-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la demande présentée par M. le Maire d'Orléans le 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Orléans s'attache, pour organiser la manifestation susvisée, limitée dans le temps, à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires décrites dans sa demande afin de respecter les niveaux sonores déclarés pour le public et les riverains ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Orléans doit procéder à des mesures de bruit lors de la manifestation pour vérifier les niveaux sonores de diffusion et de réception ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. le Maire d'Orléans est autorisé, dans le cadre du marché de Noël, à sonoriser la Place du Martroi, la Place de la République, la Place de Loire et la rue Royale du lundi 29 novembre 2021 au dimanche 26 décembre 2021 inclus, aux horaires suivants :

- le samedi de 10 h à 21 h ;
- le dimanche de 10 h à 20 h ;
- le vendredi 24 décembre de 10 h à 18 h ;
- le samedi 25 décembre de 16 h à 20 h.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures compensatoires pour limiter la gêne des riverains seront prises :

- niveau sonore estimé à la source : 80 dB (A) ;
- niveau sonore estimé pour le public : 60 dB (A) ;
- niveau sonore estimé en façade des habitations riveraines : 50 dB(A) ;
- mise en place d'un sonomètre volant permettant de vérifier le niveau sur chacune des places.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux concernés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général
sous-préfet d'Orléans
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-11-15-00001

Arrêté portant habilitation d un organisme
indépendant pour délivrer les certificats de
conformité

ARRÊTÉ
portant habilitation d'un organisme indépendant
pour délivrer les certificats de conformité à l'article L752-23 du code de
commerce

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 03 novembre 2021 par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers - BP 60151 - 49301 CHOLET Cedex, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT domiciliée 47-49 rue des Vieux Greniers - BP 60151 - 49301 CHOLET Cedex, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

ARTICLE 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-11-10-00001

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'activité du fonds de dotation « aquilae bay »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ
DU FONDS DE DOTATION « AQUILAE BAY »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 9 et 10,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les statuts du fonds de dotation « AQUILAE BAY » modifiés le 7 juin 2021, et notamment l'article 13,

Vu le récépissé de déclaration de modification d'un fonds de dotation délivré le 15 juin 2021 par courrier recommandé avec avis de réception et paru au Journal officiel le 29 juin 2021,

Vu l'ensemble des pièces du dossier du fonds de dotation « AQUILAE BAY » depuis sa création en 2015, transmises par les services préfectoraux de Seine-et-Marne et permettant d'établir l'absence de rapports d'activités et de comptes annuels dudit fonds de dotation depuis l'année 2017,

Considérant l'absence de réponse au courrier en date du 13 juillet 2021 demandant le dépôt des rapports d'activité et des comptes annuels pour les années 2017 à 2020,

Considérant la non réclamation du courrier de mise en demeure en date du 13 septembre 2021 adressé en recommandé avec avis de réception,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2009-158 modifié du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, « constituent des dysfonctionnements graves (...) : le fait (...) de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative (...) durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du décret susvisé »,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'activité du fonds de dotation « AQUILAE BAY », dont le siège se situe 4 rue de la Loire – 45800 Saint-Jean-de-Braye, est suspendue pour une durée de six mois à compter de la date de publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Française.

Article 2 : Cette suspension s'effectuera aux frais du fonds de dotation conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Article 3 : L'ensemble des activités du fonds de dotation sont suspendues.

Les organes administratifs du fonds de dotation ne demeurent en fonctionnement que pour répondre aux obligations de ce dernier vis-à-vis de l'administration.

Les seules dépenses assurées par le fonds de dotation sont celles qui lui permettent de répondre à ses obligations fiscales et de publication des comptes.

Article 4 : Pendant la période de suspension fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le fonds de dotation devra transmettre à l'autorité administrative les rapports d'activités pour les années 2017 à 2020 comprenant, chacun, les documents suivants :

- compte rendu de l'activité du fonds de dotation,
- liste des actions d'intérêt général financées et leurs montants,
- liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants,
- liste des libéralités reçues,
- comptes annuels,
- compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public,
- rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : La non transmission des documents listés à l'article 4 pendant la période de suspension fixée à l'article 1^{er} **constituera une entrave à la mission de contrôle**, par l'autorité administrative, de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation et de la continuité de la mission d'intérêt général de ce dernier, et **justifiera la saisine de l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié au président du fonds de dotation « AQUILAE BAY ».

Orléans, le 10 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-11-10-00002

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'activité du fonds de dotation « Chemins de la
paix à l'orangerie »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ
DU FONDS DE DOTATION « CHEMINS DE LA PAIX À L'ORANGERIE »**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 9 et 10,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les statuts du fonds de dotation « Chemins de la paix à l'orangerie » en date du 31 mars 2017, et notamment l'article 11,

Vu le récépissé de déclaration de création d'un fonds de dotation délivré le 12 avril 2017 et paru au Journal Officiel de la République Française le 22 avril 2017,

Vu l'ensemble des pièces du dossier du fonds de dotation « Chemins de la paix à l'orangerie » depuis sa création en 2017 permettant d'établir l'absence de rapports d'activités et de comptes annuels dudit fonds de dotation pour les années 2019 et 2020,

Considérant l'absence de réponse au courrier en date du 16 décembre 2020 demandant le dépôt du rapport d'activité et des comptes annuels pour l'année 2019,

Considérant l'absence de réponse au courrier en date du 7 juillet 2021 demandant le dépôt des rapports d'activité et des comptes annuels pour les années 2019 et 2020,

Considérant la non réclamation des courriers de mise en demeure en date du 13 septembre 2021 adressé en recommandé avec avis de réception au siège du fonds de dotation et au domicile de la présidente du fonds de dotation,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2009-158 modifié du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, « constituent des dysfonctionnements graves (...) : le fait (...) de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative (...) durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du décret susvisé »,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'activité du fonds de dotation « Chemins de la paix à l'orangerie », dont le siège se situe 5 route de Pithiviers – 45300 Yèvre-la-Ville, est suspendue pour une durée de six mois à compter de la date de publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Française.

Article 2 : Cette suspension s'effectuera aux frais du fonds de dotation conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Article 3 : L'ensemble des activités du fonds de dotation sont suspendues.
Les organes administratifs du fonds de dotation ne demeurent en fonctionnement que pour répondre aux obligations de ce dernier vis-à-vis de l'administration.
Les seules dépenses assurées par le fonds de dotation sont celles qui lui permettent de répondre à ses obligations fiscales et de publication des comptes.

Article 4 : Pendant la période de suspension fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le fonds de dotation devra transmettre à l'autorité administrative les rapports d'activités pour les années 2019 et 2020 comprenant, chacun, les documents suivants :

- compte rendu de l'activité du fonds de dotation,
- liste des actions d'intérêt général financées et leurs montants,
- liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants,
- liste des libéralités reçues,
- comptes annuels,
- compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public,
- rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : La non transmission des documents listés à l'article 4 pendant la période de suspension fixée à l'article 1^{er} **constituera une entrave à la mission de contrôle**, par l'autorité administrative, de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation et de la continuité de la mission d'intérêt général de ce dernier, et **justifiera la saisine de l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à la présidente du fonds de dotation « Chemins de la paix à l'orangerie ».

Orléans, le 10 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-11-10-00003

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'activité du fonds de dotation « J'aime mon
enfant différent »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DU FONDS DE DOTATION « J'AIME MON ENFANT DIFFÉRENT »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 9 et 10,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les statuts du fonds de dotation « J'aime mon enfant différent » en date du 20 juin 2018, et notamment l'article 12,

Vu le récépissé de déclaration de création d'un fonds de dotation délivré le 6 juillet 2018 par courriers postal et électronique et paru au Journal Officiel de la République Française le 14 juillet 2018,

Vu l'ensemble des pièces du dossier du fonds de dotation « j'aime mon enfant différent » depuis sa création en 2018 permettant d'établir l'absence de rapports d'activités et de comptes annuels dudit fonds de dotation,

Considérant l'absence de réponse au courrier en date du 16 septembre 2020 demandant le dépôt du rapport d'activité et des comptes annuels pour l'année 2019,

Considérant l'absence de réponse au courrier en date du 7 juillet 2021 demandant le dépôt des rapports d'activité et des comptes annuels pour les années 2019 et 2020,

Considérant la non réclamation du courrier de mise en demeure en date du 13 septembre 2021 adressé en recommandé avec avis de réception,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2009-158 modifié du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, « constituent des dysfonctionnements graves (...) : le fait (...) de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative (...) durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 8 du décret susvisé »,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'activité du fonds de dotation « J'aime mon enfant différent », dont le siège se situe 5 impasse Nicolas Poussin – 45650 Saint-Jean-le-Blanc, est suspendue pour une durée de six mois à

compter de la date de publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Française.

Article 2 : Cette suspension s'effectuera aux frais du fonds de dotation conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Article 3 : L'ensemble des activités du fonds de dotation sont suspendues.
Les organes administratifs du fonds de dotation ne demeurent en fonctionnement que pour répondre aux obligations de ce dernier vis-à-vis de l'administration.
Les seules dépenses assurées par le fonds de dotation sont celles qui lui permettent de répondre à ses obligations fiscales et de publication des comptes.

Article 4 : Pendant la période de suspension fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, le fonds de dotation devra transmettre à l'autorité administrative les rapports d'activités pour les années 2019 et 2020 comprenant, chacun, les documents suivants :

- compte rendu de l'activité du fonds de dotation,
- liste des actions d'intérêt général financées et leurs montants,
- liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants,
- liste des libéralités reçues,
- comptes annuels,
- compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public,
- rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 : La non transmission des documents listés à l'article 4 pendant la période de suspension fixée à l'article 1^{er} **constituera une entrave à la mission de contrôle**, par l'autorité administrative, de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation et de la continuité de la mission d'intérêt général de ce dernier, et **justifiera la saisine de l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de dotation**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié au président du fonds de dotation « J'aime mon enfant différent ».

Orléans, le 10 novembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE 45

45-2021-11-04-00003

ARRETE DEROGATION AU REPOSE DOMINICAL
POUR LA STE CODIFRANCE

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, responsable de la section centrale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue le 06 octobre 2021, formulée par Monsieur Anthony MEILLER, Directeur de l'entreprise CODIFRANCE sise 66 rue de Saint Barthélémy à Châteauneuf-sur-Loire (45110), qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical au titre des articles L3132-20 et L 3132-21 du code du travail pour une quinzaine de salariés de l'équipe de nuit sur les dimanches soirs de 21 heures à minuit.

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que la société CODIFRANCE est une entreprise spécialisée dans la distribution alimentaire de proximité dont les clients sont des supérettes, supermarchés de moins de 800 m² sans enseigne ou sous enseigne Coccinelle, Coccimarket ou Panier Sympa. Le travail y ait organisé en 3

équipes successives; la demande de l'entreprise porte sur la modification de la répartition des horaires hebdomadaires de l'équipe de nuit qui impliquerait que les salariés débutent la semaine de travail le dimanche à 21 heures pour la terminer le vendredi à 5 heures ;

CONSIDÉRANT que la journée du lundi est une des deux journées les plus fortes de la semaine en termes de volumes de préparation ; qu'en fonction des volumes commandés durant le week-end, l'entreprise peut être amenée à devoir décaler les livraisons de certains clients, entraînant leur mécontentement, voire l'annulation de certaine commande, ce qui compromettrait le fonctionnement de cet établissement ; que suite à une première période de dérogation au repos dominical l'entreprise a pu constater que ce système lui permettait de ne plus décaler de livraisons clients ;

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CODIFRANCE est autorisée à déroger au repos dominical pour les 15 salariés composant l'équipe de nuit en faisant débuter leur semaine de travail le dimanche soir à 21 heures pour une durée d'un an à compter de l'expiration de l'ancienne autorisation, soit jusqu'au 09 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société CODIFRANCE.

Orléans, le 4 novembre 2021

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé: Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:
un **recours gracieux**, adressé à: **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
un **recours hiérarchique**, adressé: **au(x) ministres) concerné(s)**;
un **recours contentieux**, en saisissant le: Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet: www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-10-19-00004

Arrêté portant agrément de service à la
personne

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP820147825**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 mai 2016 à l'organisme TOI ET NOUS SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mars 2021, par Monsieur Antoine MEIGNAN en qualité de gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental du Loiret le 18 mai 2021,

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément de l'organisme TOI ET NOUS SERVICES, dont l'établissement principal est situé 6, rue d'Avignon 45000 ORLEANS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2021. :

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (45)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (45)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (45)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 19 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation

**Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités du Loiret**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.